

## Décision n°D\_2024\_163

### RESSOURCES HUMAINES

#### AUTORISATION DE PAIEMENT ET RÈGLEMENT DES FACTURES DU CABINET D'AVOCATS PEYRICAL ET SABATTIER

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Considérant la demande de recours gracieux déposé par un agent du SIVOM de la Communauté du Béthunois, à l'encontre d'un arrêté individuel relatif à sa carrière,

Considérant que pour assurer la défense des intérêts du SIVOM de la Communauté du Béthunois, il est fait appel au Cabinet PEYRICAL et SABATTIER Associés, et qu'il convient par conséquent, de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants,

#### DECIDONS :

ARTICLE 1er : De régler les factures dans le cadre des prestations professionnelles rendues par le Cabinet PEYRICAL et SABATTIER Associés, 103 Rue de la Fayette à PARIS (75010), avocats à la Cour, relatives au recours gracieux engagé par un agent du SIVOM de la Communauté du Béthunois contre un arrêté individuel concernant sa carrière, ainsi que dans le cadre d'une phase contentieuse engagée le cas échéant, sur la base du tarif horaire de 200 € HT, frais et dépens en sus.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes citées en article 1er seront imputées au budget principal chapitre 011 et article 6226 sur la compétence 110.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du Service Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.